



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Var

DPE
Division des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Luc Valverde
Chef de bureau

Téléphone
04 94 09 55 45
Courriel
retraites83@ac-nice.fr

Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

Toulon, le 5 octobre 2018

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles spécialisées, élémentaires et
maternelles,

Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs en service
dans les collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et les Instituteurs

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et les Instituteurs

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Demande de mise à la retraite à la rentrée scolaire 2019.

Référence :- Loi 90 587 du 4 juillet 1990

- Circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 18 mai 1994 parue
au B.O.E.N. du 26 mai 1994.

Les enseignants désirant solliciter leur mise à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2019 devront se rapporter à la note ministérielle citée en référence. En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur **à la date effective du départ à la retraite.**

Une demande écrite **en double exemplaire (Renvoi 1, page 6)**, devra parvenir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Var DPE/Gestion spécifique - retraites (porte 27) par la voie hiérarchique, **dès que possible et en tout état de cause avant le 12 novembre 2018.**



2 / 6

Le service adressera ultérieurement un dossier E.P.R. 10 qui devra être complété et renvoyé à la DSDEN au même bureau le plus rapidement possible et **avant le 17 décembre 2018, date impérative.**

Devront être jointes **obligatoirement** à votre demande écrite en double exemplaire:

- une enveloppe 162 X 113 mm également libellée à votre adresse personnelle affranchie à **0,80 euro** pour l'envoi de votre arrêté de cessation de fonction,

- une enveloppe de format 230 X 320 mm libellée à votre adresse personnelle et affranchie à **1,60 euro** (0,80 euro X 2) pour l'envoi du dossier de demande de retraite (E.P.R. 10),

A ce dossier **E.P.R. 10** devront être joints en plus des documents demandés sur l'imprimé:

- la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité,

- la photocopie lisible du livret de famille complet régulièrement tenu à jour **pour chaque union** (dans l'hypothèse où l'agent n'est plus en possession des livrets de famille correspondant à chaque union : fournir l'acte de naissance du fonctionnaire avec les mentions marginales permettant de connaître, pour chaque union, les dates de mariage et de divorce),

- **jugement(s) de divorce(s)**

- le bulletin de décès du conjoint (cas d'une personne veuve) ou photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour,

- pour les enfants naturels et afin d'établir la filiation, fournir soit une copie du livret de famille, soit un acte de naissance,

- **un état signalétique des services militaires long à obtenir**, dans le cas où ce document n'aurait pas été fourni lors de la prévision de retraite (messieurs seulement). Ce document est obligatoire pour les réformés et les exemptés (**Renvoi 2, page 6**).



3 / 6

- une photocopie de votre carte actuelle d'assuré social, (exemple : la M.G.E.N.),
- un **relevé de carrière**, soit reçu automatiquement chez vous en provenance de la Direction Générale des Finances Publiques de NANTES, soit à réclamer auprès d'un autre régime de base, long à obtenir (www.retraite.cnnav.fr). Vous devez **obligatoirement** fournir ce document **si vous avez effectué des services dans le privé et/ou des services dans un service public non validés et/ou non validables au titre des pensions civiles & militaires de l'Etat. Attention, l'édition écran du relevé n'est pas recevable.**

Les enseignants n'ayant pas travaillé dans le privé rempliront obligatoirement l'attestation jointe à l'E.P.R. 10.

Les intéressés voudront bien veiller à ce que le dossier E.P.R. 10 soit entièrement complété :

- à la rubrique B, leur adresse de futurs retraités (une adresse école est impossible),

- ne pas oublier de dater et d'apposer vos deux signatures (p. 7/7)

Je précise que **seuls les dossiers E.P.R. 10 remplis avec soin, comportant toutes les pièces demandées sur l'imprimé et celles citées ci-dessus** seront transmis au Ministère de l'Education Nationale.

J'attire particulièrement votre attention sur le **§ V** de la circulaire ministérielle du 18.05.94, parue au B.O. du 26.05.94. En effet, Monsieur le Ministre demande impérativement de m'assurer que "tout enseignant, sollicitant son inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement afférents à la rentrée considérée,

- n'ait pas déposé de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1er mars ou en cas de stage avant le 1er mars suivant,

- ou, s'il l'a déjà fait, annule ou suspende cette même décision de retraite."

Il est rappelé que l'annulation d'une demande de mise à la retraite valablement déposée ne constitue nullement un droit du fonctionnaire. Elle ne peut normalement intervenir qu'à titre exceptionnel, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical ou familial, ou encore si des modifications statutaires et leur application surviennent tardivement. Il appartient alors au service gestionnaire d'apprécier l'opportunité d'un retrait de l'acte de radiation des cadres au regard de graves inconvénients pour le service, **ce qui entraîne pour l'intéressé (e) un changement d'affectation pour une annulation après le 1er février 2019.**

Je rappelle les termes de l'article 35 de la loi 90-587 du 04 juillet 1990 dont les dispositions ont pris effet le 1er septembre 1991 :



4 / 6

"Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991".

Rappels des limites d'âge et des modalités de demande de prolongation d'activité :

Limite d'âge des Professeurs des écoles :

65 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951

65 ans 4 mois pour les agents nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951

65 ans 9 mois pour les agents nés en 1952

66 ans 2 mois pour les agents nés en 1953

66 ans 7 mois pour les agents nés en 1954

67 ans pour les agents nés en 1955 et après

Limite d'âge des Instituteurs :

60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956

60 ans 4 mois pour les agents nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1956

60 ans 9 mois pour les agents nés en 1957

61 ans 2 mois pour les agents nés en 1958

61 ans 7 mois pour les agents nés en 1959

62 ans pour les agents nés en 1960 et après

Prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 :

La prolongation d'activité peut être accordée à tout fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du Code des pensions civiles et militaires. Elle est accordée sous réserve d'aptitude physique. Un certificat médical d'aptitude du médecin traitant est à joindre à la lettre de la demande, au plus tard 6 mois avant la date de la limite d'âge. Les agents placés en CLM ou CLD sont exclus du dispositif.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres maximum, afin d'obtenir un taux de pensions qui ne pourra pas être supérieur à 75 %. L'agent est alors radié des cadres. La demande de prolongation d'activité est irrévocable.

L'article 69.2 prévoit que « les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi ».



5 / 6

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs qui ne demandent pas leur retraite ou la prolongation de leur activité à la limite d'âge de leur catégorie et travaillent au-delà relèveront automatiquement de la limite d'âge des professeurs des écoles.

Mesdames et Messieurs les Directeurs voudront bien faire émarger la présente circulaire par leurs adjoints, l'inscrire au registre de leur école et la porter à la connaissance de tous les enseignants rattachés à leur école qu'ils soient remplaçants ou en absence temporaire (maladie, maternité etc.....)

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Var,

Olivier MILLANGUE



6 / 6

(Renvoi 1)

la demande écrite **en double exemplaire** portera en haut à gauche les indications suivantes (écrire très lisiblement) :

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOMS :

GRADE au 01/09/2018:

N° INSEE :

N° NUMEN :

ADRESSE PERSONNELLE :

N° DE TELEPHONE PERSONNEL :

AFFECTATION et FONCTION 2017-2018:

AFFECTATION et FONCTION 2018 - 2019: (si participation au mouvement)

(Renvoi 2)

Adresses auxquelles doivent être demandés les états signalétiques des services militaires :

Marine

PM 3 BCRM Toulon
BP 414
83800 Toulon Cedex 9

Tél :04.22.42.15.21
Fax :04.22.42.21.76

Armée de Terre

Armée de l'Air

(Sous-Officier non honoraire
ou militaire du rang)

Bureau Central d'Archives
Administratives Militaires
Caserne Bernadotte
64023 Pau cedex
Tél : 05.59.40.46.92
Fax :05.59.40.45.53

Armée de l'Air

Officier ou Sous-Officier
honoraire

Bureau d'Archives des Réserves
de l'Armée de l'Air
24501
B.P. 01
21998 Dijon Armées
Tél: 03.80.69.51.02